

# VIDÉOSURVEILLANCE ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE MA COMMUNE ?



## / Article de la Ligue des droits de l'Homme / Commune envie de participer

Par Lina Kawayu, stagiaire juriste, et David Morelli, coordonnateur de la Commission Nouvelles technologies

L'implantation de caméras de vidéosurveillance dans les espaces publics et privé est soumise à la [nouvelle loi caméras](#), adoptée par la Chambre le 8 mars 2018. Son entrée en vigueur coïncidera avec l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du Règlement Général européen sur la Protection des données (GDPR).

Cette *loi caméras* régit, de manière générale, le recours à la vidéosurveillance.

On entend par caméra, tout système d'observation qui collecte, traite ou sauvegarde des images dans le but de maintenir l'ordre public ou de prévenir et constater les nuisances ou les délits contre les personnes ou les biens. Intrusive, la loi tend à assurer la surveillance et le contrôle des lieux fermés ou ouverts au public au détriment du droit à la vie privée reconnu tant en droit interne qu'en droit international.

Si cette loi ressort du fédéral, les autorités communales ont un rôle prépondérant à jouer dans la gestion concrète des caméras de vidéosurveillance déployées sur leur territoire et dans le traitement des données qui en issues et ce, entre autres, dans le respect du GDPR et des Article 8 Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution relatifs au droit au respect de sa vie privée et familiale.

1

Dans ce contexte, nous vous proposons de découvrir, à travers quelques questions, les règles que doivent respecter les autorités communales pour que l'installation des caméras de vidéosurveillance respecte la vie privée des citoyens.

### **Au niveau communal, quelle gestion est faite de la surveillance-caméra dans les lieux ouverts /fermés et accessibles au public ? Comment le traitement de la surveillance est-il mis en œuvre ?**

Le responsable du traitement est la personne tenue de respecter la loi caméras. Il s'agit de la personne de contact pour les autorités de contrôle et pour les personnes qui cherchent à exercer leur droit d'accès aux images.

Dans un lieu ouvert, avant d'installer des caméras de surveillance, il revient au responsable du traitement d'obtenir un avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu visé. Cet avis est lui-même rendu après consultation préalable du chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ensuite, intervient la notification par le responsable du traitement, de la décision de placement à la Commission pour la protection de la vie privée (CPVP). La décision est notifiée au plus tard la veille de la mise en service des caméras.

orsqu'il s'agit d'un lieu fermé accessible au public, la notification suffit.

L'utilisation cachée d'une caméra est interdite. Ainsi, le responsable du traitement a l'obligation d'informer le public de l'utilisation de caméras de surveillance au moyen d'un pictogramme. La loi prévoit un modèle de pictogramme uniforme afin que les citoyen-nes sachent clairement identifier quand ils sont filmé-es.

**Quel dispositif de contrôle est mis en place pour assurer l'effectivité de loi ?  
Le responsable du traitement encourt-il une peine en cas de manquement à ses obligations ?**

Il incombe au responsable du traitement qui installe des caméras de respecter plusieurs obligations.

En effet, il doit déclarer l'installation auprès de CPVP au plus tard la veille de la mise en service des caméras de surveillance. La déclaration vaut également notification au chef de corps de la police. Pour toute nouvelle déclaration, une contribution de 25 EUR est réclamée et la procédure s'effectue uniquement par voie électronique au guichet de la CPVP : [eloket.privacycommission.be](http://eloket.privacycommission.be).

2

Par ailleurs, le responsable doit requérir l'autorisation préalable de la personne filmée. Aussi, il a un devoir de discrétion quant aux données personnelles fournies par les images qui ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intimité de la personne filmée. En cas de non-respect de ces prescriptions, le responsable du traitement encourt une peine d'amende allant de 25 à 1000 EUR.

**Toute personne filmée a un droit de consultation des images. La commune assure-t-elle l'accès des citoyen-nes aux images enregistrées ? Combien de temps les images peuvent-elles être conservées ?**

La loi « Vie privée » reconnaît aux citoyen-nes un droit d'accès, de rectification, de suppression et de non-utilisation des images à caractère personnel lorsqu'elles ont effectivement été enregistrées. Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser une demande motivée au responsable du traitement ou à la CPVP.

En principe, les images peuvent être conservées pendant maximum un mois. Sauf si elles constituent une preuve d'une infraction ou d'un dommage ou qu'elles permettent une identification.